



Arrêté du 22 JUIL. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société GAÏA pour
l'intégration d'une activité de tri, transit, regroupement des déchets non
dangereux, non inertes sur la carrière exploitée sur le territoire de la
commune de Mérignac**

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17132 du 4 janvier 2013 ayant autorisé la SARL FABRIMACO à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de MERIGNAC au lieu-dit "Landes de Bellevue Sud" ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017 relatif à l'intégration d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets de bois sur la carrière exploitée par la SARL FABRIMACO sur la commune de MERIGNAC au lieu-dit "Landes de Bellevue Sud" ;

Vu le changement de dénomination ou raison sociale de BETONS GRANULATS OCCITANS en GAÏA acté par courrier du 19 octobre 2018 ;

Vu la modification notable portée à la connaissance du Préfet par la société GAÏA par courrier du 15 février 2017 concernant la mise en service d'une plateforme de transit de déchets non dangereux et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juillet 2020;

Vu le courriel adressé le 26 juin 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 3 juillet 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société GAÏA dont le siège social est situé au lieu-dit "Les Cabanasses" – 33650 SAINT-SELVE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de MÉRIGNAC, au lieu-dit « Bellevue Sud », sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – ARTICLES COMPLÉTÉS

Article 2.1

Le tableau des activités figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 et modifié par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017, est complété par l'activité suivante :

Intitulé activité	Rubrique ICPE	capacité	Régime (*)
Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	2716-2	Volume susceptible d'être présent : 690 m ³	DC

(*)

D : déclaration ;

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Article 3.1

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 4 janvier 2013 relatives à la hauteur des dépôts de matériaux et modifié par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dépôts de matériaux (granulats, déchets inertes, déchets de bois, déchets non dangereux non inertes) ne dépassent pas les 8 m de hauteur.

Article 3.2

Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017, est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations mobiles de traitement, la station de transit de matériaux, la station de transit de déchets de bois et la station de transit de déchets non dangereux non inertes sont implantées sur la parcelle 53.

Article 3.3

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié par l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du livre V du code de l'environnement, l'exploitant doit se conformer aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) et 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du code minier et des textes pris pour son application relatifs à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

Article 3.4

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral 4 janvier 2013 et modifié par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1. Les horaires de travail de la carrière vont de 7h à 19h du lundi au vendredi, hors jours fériés (les activités pouvant se poursuivre exceptionnellement jusqu'à 22h et le samedi en cas de maintenance ou de surcroît d'activité pour des chantiers exceptionnels).

7.2. L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

7.3. Servitudes

Les terrains sont concernés par plusieurs servitudes :

T5 : dégagement aéronautique des aérodromes civils et militaires - cette servitude impose les hauteurs maximales que les obstacles ne doivent pas dépasser à savoir 66 m NGF à l'angle sud-ouest du site. Pour le site, les obstacles ne doivent pas dépasser une hauteur de 21 m.

PT1 ZG et PT1 ZP SD : servitude relative aux transmissions radioélectriques – le site est inclus dans ces zones de garde et de protection ce qui implique que l'exploitation du site ne doit pas générer d'émissions d'ondes radioélectriques.

Péril aviaire : pour réduire au maximum ce risque, l'exploitation de la carrière est subordonnée aux mesures suivantes :

→ créer des berges pentues, avoir une faible profondeur en eau, morceler le plan d'eau, favoriser la fréquentation du site pour empêcher la quiétude de l'avifaune, ne pas empoisonner, ne pas planter des végétaux ornementaux, ni de rosacées à baies ou à fruits, nettoyer et curer régulièrement les fossés périphériques, supprimer le gui, éviter les saules, les robiniers, les sphorocarpes japonica, diversifier les plantations en alternant feuillus et conifères, prévoir une densité faible de plantations (600 à 800 plants/ha) lors du réaménagement.

Le plan sera réaménagé au fur et à mesure de l'enlèvement des sables et graviers et aura une surface ouverte entre 1 000m² et 2 000 m² uniquement avant les phases de remblayage : la présence humaine est permanente lorsque le plan d'eau est à l'air libre. Ce dernier sera constamment renouvelé et disposé différemment à chaque campagne d'extraction.

En cas de présence avérée d'oiseaux, les préconisations suivantes sont appliquées :

- installation d'un dispositif de laser vert balayant la surface du plan d'eau le soir et le weekend,
- présence de merlons sur la périphérie du site et de clôtures empêchant les approches,
- effaroucheur.

7.4. La zone d'extraction et de recyclage des granulats est séparée physiquement de la plate-forme de transit de déchets non dangereux et de granulats par une clôture et des portails (cf plan d'ensemble annexé au présent arrêté). Les portails sont fermés en dehors des horaires de fonctionnement habituels du site mentionnés à l'article 7.1, pour interdire l'accès à la partie carrière du site, conformément à l'article 10.1.

Les samedi non travaillés et le dimanche, l'accès à la plate-forme de transit est strictement limité aux camions affrétés pour la dépose des déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes. Les chauffeurs disposent d'une carte magnétique d'accès permettant, au moyen d'un code personnel :

- l'ouverture et la fermeture du portail d'entrée
- la délivrance automatique d'un bon de pesée sur la bascule.

Le personnel concerné est formé aux consignes de sécurité du site (accueil sécurité). Le Document Unique (DU) et le Document de Santé et de Sécurité (DSS) du site sont mis à jour pour tenir compte de la mise en service de cette nouvelle activité de transit de déchets non dangereux, notamment du point de vue de l'analyse des risques.

7.5. Afin d'éviter un engorgement de la plateforme, les 2 box destinés au stockage de déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes seront régulièrement débarrassés des déchets qu'il conviendra, dès lors que les stocks permettront au minimum le chargement d'un ensemble routier équipé d'un Fond Mouvant Alternatif (FMA).

Article 3.5

Le 4^e alinéa de l'article 14.1. de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié par l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017, est remplacé par l'alinéa suivant :

À l'issue de l'exploitation de la carrière, les installations de tri et transit de matériaux inertes et des déchets non dangereux non inertes, les cellules de stockage de déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes, les pistes, les aires de stockage, les diverses infrastructures (pont-basculer, bureaux, locaux, etc.) sont supprimées. Les matériaux de décapage et les stocks excédentaires de terres sont régaliés sur ces terrains

Article 3.6

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral 4 janvier 2013 et modifié par l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'accès au site par les services d'incendie et de secours doit être garanti en permanence, y compris en dehors des heures ouvrables. Les équipements et dispositifs destinés à restreindre l'accès aux véhicules ou personnes en situation normale (tels que les portails) doivent être manœuvrables par les services de secours à tout moment et sans délai.

Une réserve d'eau (utilisation du plan d'eau ou réserve externe) est implantée pour la défense incendie : son volume est de 120 m³ et doit permettre l'accès et le raccordement des pompiers.

Les secteurs boisés à l'Ouest du site sont débroussaillés jusqu'à une distance de 50 m par rapport à la limite du périmètre exploitable. L'opération est renouvelée aussi souvent que nécessaire.

Les stockages d'hydrocarbures sont placés au plus loin du secteur boisé.

La zone de stockage des déchets de bois et de déchets non dangereux non inertes est reliée à une capacité de rétention des eaux d'extinction d'un incendie, d'une capacité minimale de 120 m³.

En plus de panneaux rappelant l'interdiction d'utiliser toute source de chaleur (allumettes, briquet, cigarette, soudure, etc.), un réseau de sprinklers au-dessus des box est mis en place et relié à une caméra thermique.

ARTICLE 4 – ANNEXE MODIFIÉE

L'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2017, est remplacé par l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société GAÏA

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le 22 JUIL. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe I – Plan d'ensemble à annexer à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013

